

VILLE DE BRUXELLES
Urbanisme – Plans et autorisations
Monsieur Willy Van Heck
Centre Administratif
Boulevard Anspach, 6
1000 BRUXELLES

V/Réf : E-026W/08
N/Réf. : AVL/CC/BXL-2.2073/s.441
Annexe : /

Bruxelles, le

Monsieur,

Objet : BRUXELLES. Boulevard de Waterloo, 6-6a. Placement d'une bâche de chantier et éclairage de la façade. Demande de permis d'urbanisme.
(Dossier traité par : W. Van Heck et G.Gemoets)

En réponse à votre lettre du 27 août 2008 sous référence, réceptionnée le 4 septembre, nous avons l'honneur de vous communiquer les **remarques** émises par notre Assemblée en sa séance du 17 septembre 2008, concernant l'objet susmentionné.

La demande porte sur un immeuble néoclassique datant de 1835-36 et inscrit à l'inventaire du patrimoine monumental de la Ville. Il est situé à proximité immédiate de deux bâtiments classés, dus à l'architecte Payen et sis aux angles formés par la rue de Namur avec le boulevard de Waterloo d'une part et avec le boulevard du Régent, d'autre part.

La demande porte sur le placement d'une bâche de chantier publicitaire de près de 80 m² sur la totalité des étages de la façade à rue pour une durée de 3 mois en vue de réaliser des travaux de rénovation. Ces travaux se résument à un nettoyage de la façade, à quelques réparations ponctuelles et à un réenduisage « effet ciment » de celle-ci. Des réparations doivent également être réalisées à la corniche. Enfin, un éclairage est prévu au niveau de chacune des fenêtres de la façade (spots en inox brossé).

La Commission s'interroge sur l'opportunité de certains travaux de réparation prévus – tel que le cimentage – ainsi que sur leur motivation.

Elle a, en effet, constaté, ces derniers mois, que certains chantiers de rénovation de façades semblaient programmés non pas par nécessité pour le bâtiment mais dans le seul but de placer des bâches publicitaires sur des bâtiments occupant une place stratégique dans la ville (tel que c'est le cas ici), en raison du profit que l'annonceur pourrait tirer de l'opération.

Pour ce qui concerne le bâtiment visé par la présente demande, rien ne permet d'évaluer la pertinence ni la nécessité des travaux prévus : aucune photo de la façade actuelle n'est jointe au dossier (toutes les photos montrent la façade masquée) pas plus qu'un descriptif de celle-ci ni des pathologies constatées.

La Commission invite, par conséquent, les autorités communales de la Ville à la plus grande prudence envers ce type de demande. Elle souligne que les travaux de ravalement de façades enduites anciennes ne doivent être réalisés qu'en cas de stricte nécessité. Leur mise en œuvre doit être effectuée par une entreprise expérimentée et dans les règles de l'art. Cette remarque est d'autant plus indiquée que l'on est en présence d'un bâtiment de

qualité, repris à l'inventaire du patrimoine monumental et qu'il convient de veiller à sa bonne conservation.

La Commission demande donc aux autorités communales de la Ville d'être attentives à la pertinence des interventions prévues et de vérifier que la durée annoncée pour les travaux soit réaliste.

En l'occurrence, un réenduisage à l'aide d'un enduit synthétique doit à tout prix être déconseillé si l'enduit existant est de type traditionnel. La finition « effet ciment » tel qu'on peut le voir en façade de l'immeuble BMW est, en tout état de cause, peu adaptée à la typologie néoclassique du bâtiment et la Commission déconseille vivement sa mise en œuvre. En aucun cas on autorisera le décapage des enduits existants mais on privilégiera une restauration ponctuelle là où il y a un défaut d'adhérence, à l'aide de matériaux identiques (enduits à la chaux)

Enfin, une offre de prix est jointe au dossier concernant le placement d'un spot à chacune des fenêtres de la façade à rue. La Commission est fermement défavorable à ce type d'intervention. Elle estime, en effet, que l'éclairage individualisé d'une façade correspond à une théâtralisation et à une mise en valeur d'un élément qui agit comme un signal fort dans la ville. Une telle mise en lumière doit, par conséquent, se cantonner à des monuments ou à des bâtiments publics et/ou emblématiques afin de donner une clef de lecture cohérente de la ville. Elle doit être adoptée avec parcimonie et discernement et n'est, en tout état de cause, pas indiquée pour des maisons privées qui constituent le tissu urbain. **La CRMS est, par conséquent, défavorable à l'éclairage de l'immeuble concerné par la présente demande.**

Dans le même ordre d'idée, le placement de spots pour l'éclairage des bâches de chantier publicitaires placées sur des immeubles privés, tels que prévus ici, ne devrait pas être autorisé. La CRMS est donc également défavorable à cette option.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

G. VANDERHULST
Président f. f.

Copies à : - A.A.T.L. – D.M.S. : Mme Sibylle Valcke
- A.A.T.L. – D.U. : MM. Fr. Timmermans